

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTAL MARKETING FRANCE

Département développement construction maintenance
562 avenue du Parc de l'Île
92000 Nanterre

Code AIOT : 0006519812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/08/2025 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE implanté 226-232 avenue du 8 mai 1945 93440 Dugny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action locale stations-service de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE
- 226-232 avenue du 8 mai 1945 93440 Dugny
- Code AIOT : 0006519812
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station exploitée par TOTAL comporte quatre bornes de recharge électrique.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité des installations	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-12-1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Jusqu'à début 2024, l'installation était dédiée à la distribution de carburant à destination de poids-lourds. L'exploitant a transmis une déclaration de cessation d'activité le 2/05/2025 indiquant son projet de remplacer les installations de distribution de carburant par des bornes de recharge électrique.

La visite a permis de vérifier que les installations aériennes de distribution de carburant ont bien été démantelées et remplacées par des bornes de recharge électriques.

Toutefois, l'attestation de mise en sécurité délivrée par un organisme certifié n'a pas été transmise par l'exploitant. Aussi, il n'est pas possible pour l'Inspection de s'assurer de l'évacuation des déchets dangereux ou de l'enlèvement des cuves.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-12-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité des installations
Prescription contrôlée :
Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
Constats :
Une déclaration de cessation d'activité pour la présente station a été transmise le 2/05/2025. Les installations aériennes de distribution de carburant ont été démontées et remplacées par quatre bornes de recharge d'une puissance de 300 kW en courant continu chacune dont deux délivrant également 22 kW en courant alternatif. Ces installations ne sont pas classées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La nouvelle station ne proposant que de la recharge pour véhicules électriques a été mise en service fin 2024, considérant que les travaux avaient débuté début 2024. L'exploitant indique que les cuves ont été vidées et que les déchets ont été évacués, mais aucune attestation de mise en sécurité n'a été transmise à l'inspection. Par ailleurs, il n'a pas présenté de bordereaux d'évacuation des déchets relatifs aux cuves ou à la mise en sécurité du site. TOTAL est propriétaire de la parcelle sur laquelle sont implantées les installations. L'exploitant a indiqué qu'il a informé la mairie du changement d'activité sur la parcelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de deux mois, de transmettre l'attestation de mise en sécurité mentionnée aux articles L. 512-12-1 et R.512-66-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :
I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats :
Une déclaration de cessation d'activité pour la présente station a été transmise le 2/05/2025. Il a été donné récépissé sans frais à cette déclaration. Un calendrier approximatif a été transmis par l'exploitant. Les installations aériennes de distribution de carburant ont été démontées et remplacées par quatre bornes de recharge d'une puissance de 300 kW en courant continu chacune dont deux délivrant également 22 kW en courant alternatif.
Aucune attestation de mise en sécurité n'a été transmise à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de deux mois, de transmettre l'attestation de mise en sécurité mentionnée aux articles L. 512-12-1 et R.512-66-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois